

**Caisse Nationale du Régime Social des  
Indépendants (RSI)**

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les  
Comptes Combinés

Exercice clos le 31 décembre 2009

KPMG AUDIT

MAZARS

# **Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (RSI)**

ORGANISME DE SECURITE SOCIALE REGI PAR LE CODE DE LA  
SECURITE SOCIALE  
Siège Social : 153 bd Anatole France  
93 200 SAINT DENIS

## **Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes Combinés**

Exercice clos le 31 décembre 2009

## **Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes Combinés**

Mesdames, Messieurs, les membres du Conseil d'Administration

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'Administration, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2009, sur :

- le contrôle des comptes combinés de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (RSI), tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations.

Les comptes combinés ont été arrêtés par le Directeur Général. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### **I - Opinion sur les comptes combinés**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes combinés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes combinés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Dans notre rapport sur les comptes combinés 2008, nous avons formulé un refus de certification fondé sur les insuffisances de contrôle interne principalement au regard des points suivants :

- les conditions de mise en place de l'Interlocuteur Social Unique (ISU) ne permettaient pas de garantir l'exhaustivité, l'exactitude et le correct rattachement des cotisations à l'exercice les concernant ;
- la réalité et l'efficacité des dispositifs de contrôle interne des organismes conventionnés délégataires de l'activité d'assurance maladie n'avaient pas été contrôlées ;

**Caisse Nationale du RSI**

*Comptes Combinés  
Exercice clos le 31  
décembre 2009*

- les contrôles généraux informatiques présentaient des zones d'amélioration importantes ;
- l'efficacité du référentiel de contrôle interne applicable à l'activité retraite n'était pas démontrée, et la couverture fonctionnelle de l'applicatif retraite artisans était insuffisante.

En 2009, d'importants travaux ont été conduits par le RSI visant notamment à faire disparaître les dysfonctionnements liés à l'ISU par la mise en place d'une « task force dédiée », à renforcer les contrôles généraux informatiques, à harmoniser les pratiques et le référentiel retraite entre les artisans et les commerçants et à lancer auprès des organismes conventionnés une démarche d'autoévaluation de leur dispositif de contrôle interne.

Si les efforts consacrés à la résolution des dysfonctionnements de l'ISU ont permis de faire baisser les taux d'anomalies et de rejets constatés à l'occasion des échanges de données, les difficultés d'application restent cependant importantes et placent toujours le RSI dans l'impossibilité pratique de garantir l'exhaustivité, l'exactitude et le correct rattachement des cotisations à l'exercice les concernant. A titre d'illustration, la justification des sommes restantes à recouvrer et des provisions pour dépréciation afférentes ainsi que des produits à recevoir n'est toujours pas assurée. Par ailleurs, l'absence de balance auxiliaire adhérents empêche toujours la mise en œuvre de contrôles essentiels par les commissaires aux comptes.

Ces difficultés touchent également l'activité retraite et affectent en particulier la qualité des données incluses dans les comptes ainsi que les données relatives à la reconstitution des carrières et, par voie de conséquence, le montant des prestations de retraite calculé.

Le dispositif de contrôle interne n'est toujours pas à jour des changements induits par l'ISU. Son efficacité, par rapport aux risques auxquels est exposé l'organisme, dans un contexte de forte volumétrie des opérations, n'est toujours pas démontrée.

Concernant l'activité d'assurance maladie déléguée aux organismes conventionnés, la démarche engagée permet au RSI de disposer d'une visibilité plus importante sur le contrôle interne des organismes conventionnés mais pas encore de se prononcer sur son efficacité au regard des risques spécifiques à cette activité.

Les contrôles généraux informatiques continuent de présenter des zones d'amélioration importantes notamment dans le domaine de la sécurité logique.

Les pratiques comptables, en cours d'amélioration, restent encore perfectibles. Certains postes du bilan ne sont pas analysés ou évalués de façon suffisamment fiable. La réalité des actifs corporels n'est pas garantie en l'absence d'inventaires physiques récents.

**Caisse Nationale du  
RSI**

*Comptes Combinés  
Exercice clos le 31  
décembre 2009*

Enfin, compte tenu des délais nécessaires à la validation de certaines informations de l'annexe, nous n'avons pas été en mesure de valider l'exhaustivité des données de l'annexe aux comptes combinés.

En raison des faits exposés ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure de certifier si les comptes combinés de l'exercice sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par l'Organisme et les entités comprises dans la combinaison à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note n°4 « Changements de méthode comptable, de présentation ou d'estimation » de l'annexe, qui présente les modifications intervenues à ce titre en 2009.

## **II - Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas de justifications complémentaires à la description motivée de notre refus de certifier exprimé dans la première partie de ce rapport.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 6 juillet 2010

Les commissaires aux comptes,

**KPMG AUDIT**

---

OLIVIER FONTAINE

ASSOCIE

**MAZARS**

---

PHILIPPE MOUTENET

ASSOCIE